



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Document PDF et Word à :
tp-secretariat@bakom.admin.ch

Fribourg, le 17 mars 2020

2020-245

Révision des ordonnances LTC : réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons au courrier du 6 décembre 2019, lequel a retenu toute notre attention, et avons l'honneur de vous transmettre notre détermination concernant la révision mentionnée en titre.

Après analyse du dossier par les différentes directions concernées, le Conseil d'Etat formule les commentaires suivants.

1 Objet de la consultation

Le 22 mars 2019, les Chambres fédérales ont adopté la modification de la loi sur les télécommunications (LTC) et en vue de son entrée en vigueur, des modifications doivent être apportées à certaines ordonnances, raison pour laquelle les cantons sont consultés.

2 Domaines couverts (ordonnances)

- > Ordonnance sur les services de télécommunication (**OST** ; RS 784.101.1) incluant des modifications de l'ordonnance sur les jeux d'argent (**OJA** ; RS 935.511) et de l'ordonnance sur l'indication des prix (**OIP** ; RS 942.211) ;
- > ordonnance sur les installations de télécommunication (**OIT** ; RS 784.101.2) incluant une modification de l'ordonnance sur les épizooties (**OFE** ; RS 916.401) ;
- > ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (**OGC** ; RS 784.102.1 ; révision totale) ;
- > ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (**ORAT** ; RS 784.104) ;
- > ordonnance sur les domaines Internet (**ODI** ; RS 784.104.2) ;
- > ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (**ORED** ; RS 784.106 ; révision totale) ;
- > ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (**OCEM** ; RS 734.5).

3 Commentaires

Nous avons examiné les documents (ordonnances) relatifs à la consultation précitée. Tout comme lors de la consultation concernant le projet de la nouvelle loi sur les télécommunications, nous constatons que les adaptations envisagées, qui ont un caractère avant tout technique, n'auront pas d'impact sur le plan de l'informatique cantonale.

De manière générale, les adaptations touchent les fournisseurs de services de télécommunication (FST) et ainsi que, dans une moindre mesure, leurs clients (principalement le grand public). En tant que client commercial de plusieurs FST, l'administration cantonale fribourgeoise bénéficiera également des retombées positives des nouvelles dispositions, mais de manière marginale (protection contre les appels indésirables, coûts de l'itinérance internationale).

Comme propriétaire d'un patrimoine immobilier important, l'Etat de Fribourg est toutefois directement concerné par le chapitre 8 de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) qui règle notamment l'utilisation des raccordements de télécommunications aux bâtiments et la co-utilisation d'infrastructures domestiques. Ce chapitre fixe en particulier les conditions auxquelles un propriétaire est obligé de tolérer d'autres raccordements, de garantir l'accès au point d'introduction au bâtiment et de tolérer la co-utilisation de canalisation de câbles et d'installations domestiques.

Du point de vue du Conseil d'Etat, les dispositions prévues semblent pertinentes puisqu'elles visent à éviter des travaux inutiles à l'intérieur d'un bâtiment, lorsque plusieurs fournisseurs de services de télécommunication (FST) offrent simultanément leurs services à l'intérieur dudit bâtiment. Ces dispositions ne devraient d'ailleurs pas occasionner des coûts pour le propriétaire, puisque le propriétaire est en droit d'exiger un dédommagement à hauteur du montant correspondant la part du fournisseur qui co-utilise d'une part et d'autre part, parce que le FST doit supporter les frais de rétablissement à l'état antérieur, le cas échéant.

En conclusion, les répercussions de l'adaptation des ordonnances relatives à la Loi fédérale sur les télécommunications peuvent être considérées, sur le plan technique, comme marginale.

S'agissant des dispositions touchant à la sécurité, nous faisons nôtre la prise de position de la Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse, soutenue par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

Pour les autres aspects, le Conseil d'Etat n'a pas de remarques à formuler.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre
Présidente

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Communication :

- a) à la Direction de l'économie et de l'emploi, pour elle et le Service de la promotion économique ;
- b) à la Direction des finances, pour elle et le Service de l'informatique et des télécommunications ;
- c) à la Direction de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des constructions, pour elle et le Service des bâtiments ;
- d) à la Direction de la sécurité et de la justice ;
- e) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat